

**Liaison douce en site propre  
entre BAYEUX et PORT EN BESSIN HUPPAIN**

**Communes de SULLY, MAISONS, COMMES et PORT EN BESSIN HUPPAIN**

**Enquête parcellaire**

**NOTICE EXPLICATIVE**

-----

**1. GENERALITES**

Le Conseil départemental du Calvados, dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique menée sur le territoire des communes de SULLY, MAISONS, COMMES et PORT EN BESSIN HUPPAIN pour les travaux de liaison douce en site propre entre BAYEUX et PORT EN BESSIN HUPPAIN est amené à déposer le présent dossier en vue de l'enquête parcellaire visée notamment aux articles L.1, L.131-1 et R.131-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**2. OBJET**

Le présent dossier est dressé en vue de procéder à l'enquête parcellaire pour l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des travaux de liaison douce en site propre entre BAYEUX et PORT EN BESSIN HUPPAIN sur les communes de SULLY, MAISONS, COMMES et PORT EN BESSIN HUPPAIN.

Cette opération a été approuvée lors de la Commission permanente du Conseil Départemental du 16 mars 2015.

Une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique s'est déroulée du 29 février au 02 avril 2016 inclus dans les communes de SULLY, MAISONS, COMMES et PORT EN BESSIN HUPPAIN.

Après avis favorable du commissaire enquêteur, cette enquête a été suivie d'un arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 déclarant d'utilité publique les travaux dont fait partie cette opération et les acquisitions foncières nécessaires.

En parallèle, il a été décidé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier réunie le 24 avril 2018 de ne pas réaliser d'aménagement foncier sur les communes concernées mais d'engager des négociations amiables soit directes soit via une animation foncière animée par la Safer. Ces négociations sont en cours et se déroulent de manière constructive, cependant certaines emprises nécessiteront probablement de recourir à l'expropriation.

### **3. BUT DE L'ENQUETE**

L'enquête parcellaire est une mesure d'instruction prescrite notamment par les articles L.1, L.131-1 et R.131-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ayant pour but essentiel de **déterminer avec précision les propriétaires des biens à acquérir ainsi que leur consistance exacte.**

Elle s'adresse plus particulièrement aux propriétaires et leur permet éventuellement de signaler les inexactitudes que pourrait comporter le plan ou l'état parcellaire en ce qui concerne tant les désignations cadastrales des parcelles que l'identité des propriétaires.

L'enquête parcellaire permet également la recherche de l'identité exacte et complète des propriétaires, et autres titulaires de droits réels.

Ainsi seront réunis dans les moindres délais, conformément aux prescriptions réglementaires et légales, tous les renseignements permettant un règlement rapide des indemnités dues aux propriétaires et autres ayants droit, qu'un accord amiable intervienne, ou que lesdites indemnités soient fixées judiciairement.

### **4. DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

L'expropriant envoie le dossier au Préfet. Celui-ci désigne ensuite par arrêté : un commissaire enquêteur, l'objet de l'enquête, la date d'ouverture de celle-ci et sa durée, les heures où le dossier peut être consulté en mairie, le lieu où siègera le commissaire enquêteur et le délai dans lequel l'avis du commissaire enquêteur devra être fourni. Cet arrêté est publié collectivement avant l'ouverture de l'enquête et l'avis du dépôt du dossier aux mairies et notifié personnellement aux propriétaires connus.

Les propriétaires des parcelles concernées peuvent consigner leurs observations sur le registre d'enquête, ou éventuellement les remettre ou les adresser par écrit au maire ou au commissaire enquêteur.

Postérieurement à la clôture de l'enquête, le Préfet prononcera l'arrêté de cessibilité, c'est-à-dire qu'il déclarera cessible les propriétés ou parties de propriétés dont l'acquisition par voie d'expropriation sera poursuivie par l'administration.

Cet arrêté désignera de manière précise l'emplacement exact des biens à acquérir et l'identité exacte des propriétaires.

**NB** : La présente enquête ne fait pas obstacle aux accords amiables pouvant intervenir entre les propriétaires concernés et le Conseil Départemental du Calvados.